

## **Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation**

### **Directive 05\_53 du programme de formation menant au Master of Advanced Studies en "Pratiques d'accompagnement : Intervenir dans la complexité"**

du 24 janvier 2017 – Etat au 4 mai 2022

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP) vu la loi sur

la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DISPOSITION GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Objet**

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Master of Advanced Studies en "Pratiques d'accompagnement : Intervenir dans la complexité" (ci-après : MAS Accompagnement).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au MAS Accompagnement, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

#### **Article 2 - Terminologie**

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 3 - But de la formation**

<sup>1</sup> Cette formation vise à acquérir des compétences pour agir et intervenir au sein des organisations humaines dans une posture d'accompagnement. Ces interventions seront abordées dans une logique de complexité. Intervenir dans un système complexe suppose de chercher et construire avec les acteurs une démarche pertinente, de la réguler, comme de questionner l'implication de l'intervenant sur le système dans lequel la démarche se déroule<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> *Abrogé*

## Article 4 - Public

<sup>1</sup> Le MAS Accompagnement s'adresse à tout professionnel, interne ou externe à une organisation, quelle que soit sa fonction, amené à accompagner, aider, soutenir, encadrer, mettre en projet des individus, des groupes ou une organisation.

## Article 5 - Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 11'500.-

<sup>2</sup> Conformément à la directive 02\_01 article 8 alinéa 3 lettre d, la copie du titre DAS

« Accompagnement individuel et collectif » est considérée comme preuve de paiement de la finance d'inscription (art. 64 RLHEP).

<sup>3</sup> Conformément à la directive 03\_16, le personnel de la HEP Vaud effectue une démarche individuelle auprès du service RH de la HEP.<sup>2</sup>

## CHAPITRE II

### ADMISSION

#### Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Outre les conditions fixées à l'article 4 RAS, les candidats au MAS doivent être titulaires du DAS

« Accompagnement individuel et collectif : Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> En regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique d'avoir une pratique d'accompagnement professionnel (individuel, collectif ou organisationnel) dans le cadre d'une organisation parallèlement à la formation.

#### Article 6bis – Auditeurs

<sup>1</sup> Abrogé

#### Article 7 – Dossier de candidature

Article abrogé.

#### Article 8 - Délai

<sup>1</sup> Sont pris en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

#### Article 9 - Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

<sup>3</sup> Abrogé

## CHAPITRE III

### FORMATION

#### Article 10 – Crédits ECTS

<sup>1</sup> Pour l'obtention du MAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 61 crédits ECTS. Soit les 30 crédits du DAS « Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles » ou d'un titre jugé équivalent et 31 crédits complémentaires prévus au plan d'études du MAS.<sup>3</sup>

#### Article 11 - Durée des études

<sup>1</sup> Les 31 crédits complémentaires permettant d'obtenir le MAS Accompagnement correspondent à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé*

#### Article 12 - Référentiel de formation<sup>5</sup>

<sup>1</sup> A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes<sup>6</sup> :

##### Connaissances et compréhension

- a) Développer des repères théoriques sur la dimension collective ;
- b) Développer des repères sur la dimension organisationnelle et l'accompagnement du changement ;

##### Application des connaissances et de la compréhension

- c) Adapter le rôle et la posture d'accompagnant en fonction des demandes, du contexte organisationnel et de leur évolution ;
- d) Faciliter les processus collectifs ;
- e) Accompagner le changement ;

##### Capacité de former des jugements

- f) Tenir compte de la complexité des dimensions collectives, organisationnelles et du travail ;

##### Savoir-faire en termes de communication

- g) Mettre en œuvre des habiletés en communication pour mener à bien le processus d'accompagnement ;

##### Capacités d'apprentissage en autonomie

- h) Se donner les moyens pour évaluer sa pratique ainsi que des objectifs de développement ;
- i) Mener une démarche de recherche-action dans une visée de développement professionnel.

#### Article 13 - Contenu de la formation<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Le programme d'études comprend trois modules thématiques, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de mémoire professionnel, pour un total de 31 crédits ECTS<sup>8</sup> :

- a) Module 1 (3 crédits) : Du changement de pratique au développement organisationnel. Introduction à la dimension collective de l'activité

---

<sup>3</sup> Modifié le 4 mai 2022

<sup>4</sup> Modifié le 4 mai 2022

<sup>5</sup> Modifié le 4 mai 2022

<sup>6</sup> Modifié le 4 mai 2022

<sup>7</sup> Modifié le 4 mai 2022

<sup>8</sup> Modifié le 4 mai 2022

- b) Module 2 (7 crédits) : Comprendre les dynamiques de développement organisationnel et professionnel
- c) Module 3 (7 crédits) : Intervenir par l'accompagnement dans l'organisation
- d) Module 4 (6 crédits) : Intégration et co-développement professionnel
- e) Module 5 (8 crédits) : Recherche et mémoire professionnel

## CHAPITRE IV

### CONTROLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

#### Article 14 - Délais de reddition des travaux

*Article abrogé.*

#### Article 15 - Demande de report

*Article abrogé.*

#### Article 16 - Conditions de certification

*Article abrogé.*

#### Article 17 - Annonce des résultats

*Article abrogé.*

#### Article 18 - Attribution

*Article abrogé.*

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.<sup>9</sup>

Adoptée par le Comité de direction le 24 janvier 2017. Modifications  
adoptées le 30 juin 2022

(s)  
Thierry Dias  
recteur

Diffusion : - site internet, espace « Lois, règlements, directives »